

NATURE INDEPENDANTE OU NON-INDEPENDANTE DU CONSEIL

La Société de Gestion de Portefeuille déclare délivrer à ses clients un conseil en investissement de nature :

- Indépendante
- Non-indépendante

et s'engage à notifier sans délai ses clients toute modification à ce titre

La Société de Gestion de Portefeuille reconnaît que :

- La fourniture d'un conseil indépendant ne lui permet pas de conserver toutes éventuelles commissions perçues et s'engage à les reverser intégralement et aussi rapidement que possible à ses clients
- La fourniture d'un conseil non-indépendant permet la perception de commissions de distribution dans la durée sous réserve que (i) ladite commission soit justifiée par une amélioration de la qualité du service fournie au client, (ii) le client en ait retiré un bénéfice tangible et (iii) son paiement continu (si ce point trouvait à s'appliquer) soit justifié par un bénéfice continu pour le client.
- La commission ou l'avantage perçu par la Société de Gestion de Portefeuille dans le cadre d'une gestion sous mandat :
 - ✓ Doit être transféré intégralement au client
 - ✓ Le client doit recevoir une information périodique sur les montants transférés
- La commission ou l'avantage perçu par la Société de Gestion de Portefeuille dans le cadre de l'activité d'intermédiaire en assurance :
 - ✓ Est transféré intégralement à la Société de Gestion de Portefeuille
 - ✓ Le client doit recevoir une information périodique sur les montants perçus par la Société de Gestion de Portefeuille